

**DECISION D'IRRECEVABILITE
D'UNE OPPOSITION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 712-4, R. 712-13, R 712-14, R 712-15 et R 712-26 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

Vu la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque et notamment son article 4.

I.- FAITS ET PROCEDURE

Le 14 janvier 2026, le PARTI RADICAL (association) a formé opposition à l'enregistrement de la marque n° 25 5 188 918 portant sur le signe verbal LE RADICAL en se prévalant de ses droits sur la marque antérieure PARTI RADICAL, déposée le 26 mai 2021 et enregistrée sous le numéro 21 4 770 303, ainsi que sur la raison sociale PARTI RADICAL.

Par courrier du 28 janvier 2026, l'Institut a transmis à l'opposante la notification d'irrecevabilité de cette opposition, à laquelle elle n'a pas répondu.

II.- DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article R. 712-15 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu' « *est déclarée irrecevable toute opposition [...] formée hors délai, [...]* ».

Les articles L. 712-3 et L. 712-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoient, à cet égard, que le délai pour former opposition est de deux mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

En l'espèce, la demande d'enregistrement contestée a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle n°25/45 en date du 7 novembre 2025 et l'opposition a été reçue à l'Institut le 14 janvier 2026, soit plus de deux mois après la publication de la demande d'enregistrement.

L'opposition a donc été formée hors délai.

En conséquence, les conditions de recevabilité de l'opposition prescrites par les textes précités ne sont pas remplies et **la présente opposition doit être déclarée irrecevable.**

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article unique : l'opposition numéro OP26-0181 est déclarée irrecevable.

Laura VIEY, Juriste

Pour le Directeur général de
L'Institut national de la propriété industrielle



Christine BOUWENS
Responsable de pôle